



**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2022 A 14H :**

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 27 JUIN 2022

Nom (ou dénomination sociale) : _____
Prénom (ou forme juridique) : _____
Domicile (ou siège social) : _____
Propriétaire de : _____ actions

Préciser la nature des titres en cochant une des 2 cases ci-dessous :

Au Porteur

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque qui devra les retourner avant le 27 juin 2022 à la Société accompagné d'une attestation de détention

Au Nominatif Pur (= inscription des actions dans le compte de titres nominatifs ouvert au nom du titulaire tenu par notre mandataire Société Générale Securities Services)

ATTENTION : s'il s'agit de titres au nominatif, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées au 4 rue Brindejont des Moulinais, Immeuble Le Colombus, ZAC de la Grande Plaine - 31500 Toulouse - France, avant le 27 juin 2022.

Veillez cocher l'option correspondant à votre choix :

OPTION 1 : JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom.

Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.

OPTION 2 : JE VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration A l'EXCEPTION de ceux que je signale en entourant la mention utile et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter NON

Entourez la mention utile.

Résolution 1	Non	Abstention
Résolution 2	Non	Abstention
Résolution 3	Non	Abstention
Résolution 4	Non	Abstention
Résolution 5	Non	Abstention
Résolution 6	Non	Abstention
Résolution 7	Non	Abstention
Résolution 8	Non	Abstention
Résolution 9	Non	Abstention
Résolution 10	Non	Abstention
Résolution 11	Non	Abstention
Résolution 12	Non	Abstention

Résolution 13	Non	Abstention
Résolution 14	Non	Abstention
Résolution 15	Non	Abstention
Résolution 16	Non	Abstention

Si des résolutions nouvelles sont présentées à l'assemblée, veuillez cocher l'option de votre choix :

- JE M'ABSTIENS (l'abstention équivaut à un vote contre)
- JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT de l'assemblée générale de voter en mon nom
- JE DONNE POUVOIR A M., Mme, Mlle ou raison sociale _____
Pour voter en mon nom

OPTION 3 : JE VOTE PAR PROCURATION

Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.

Je donne pouvoir à : _____ pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Le _____

Signature :

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour (art R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est à dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) dans ce cas, ne faites rien d'autre que de dater et signer au bas du document (au milieu)
- Soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- Soit se faire représenter par toute personne de son choix : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Signature : pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui même détenteur (ex : administrateur légal, tuteur, etc), il doit indiquer ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ». De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « NON »

Justification de votre qualité de détenteur de titres (art R 225-85 du Code de commerce): Vos actions nominatives sont inscrites en compte directement deux jours ouvrés bourse) au moins avant la date de l'assemblée, chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des actions intervenant pendant ce délai des deux jours ouvrés (bourse), quand bien même celui-ci aurait été signalé à la Société (en cas de prise en compte du transfert des actions). Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront en ligne sur le site internet de la Société (www.alpha-mos.com).

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L225-106

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration

pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L225-107

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.